

SEANCE DU 12 OCTOBRE 2023

DATE DE CONVOCATION
6 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois
le douze octobre à dix-neuf heures trente

Le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie
en séance publique, sous la présidence de Monsieur Philippe PASDELOUP, Maire.

DATE D'AFFICHAGE
6 octobre 2023

NOMBRE de CONSEILLERS

EN EXERCICE : 14

PRESENTS : 11

VOTANTS : 13

Etaient présents :

Messieurs : BALLERINI Bernard, BELLACICCO Gilles, JEANNE Thierry,
SAUZET Claude, TROUSSEAU Roland, BAYEUX Franck, BLOMMAERT Gilbert
Mesdames, GRIMM Martine, CLAUDEON Carole, GILLIS Renée-Claire,

Absents :

CONFIAC Ingrid, excusée, a donné pouvoir à Gilles BELLACICCO

SAILLIOT Elise, excusée, a donné pouvoir à Roland TROUSSEAU

BAUDET Vanessa, excusée,

Secrétaire : Franck BAYEUX

LECTURE DU COMPTE-RENDU DE SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2023

Le Conseil municipal, après lecture adopte le compte rendu du 21 septembre 2023,

Monsieur le Maire demande au conseil municipal si une délibération peut être rajoutée à l'ordre du jour. En effet, suite au rapport établi par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées le 5 octobre dernier, la CC Pays Houdanais a adressé aux communes concernées dont la commune de Villette, un courrier demandant de se prononcer ce, dans un délai de trois mois ; ce rapport concerne la compétence « étude, réalisation mise en réseau et gestion des médiathèques », ainsi que la compétence « déplacements vers les équipements sportifs culturels communautaires » cette dernière concernant la commune et son intégration pour le transport des enfants vers la piscine intercommunautaire de Houdan. Le conseil municipal accepte le rajout de cette délibération.

CC Pays Houdanais – rapport de la CLECT

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en ses parties législative et réglementaire, et notamment les articles L.5211-25-I, L. 5211-17, L. 5216-5 II et III, ainsi que L. 2333-78 ;

VU le Code Général des Impôts notamment son article 1609 nonies C ;

VU la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la CC Pays Houdanais ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2012333-0004 du 28 novembre 2012 actant du transfert à la CC du Pays Houdanais, à partir du 31 décembre 2013, de la compétence « étude, réalisation, mise en réseau et gestion des médiathèques, à l'exception de l'entretien, la conservation et la mise aux normes des bâtiments et des matériels et mobiliers par destination » ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 81/2021 du 14 décembre 2021, relative à l'installation et à la composition de la Commission Locale d'évaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 34/2022 du 8 juin 2022, relative aux attributions de compensation à compter du 01/01/2023 ;

VU le rapport définitif de la CLECT du 05/10/2023 ci-annexé ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que, conformément à la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées s'est réunie le 5 octobre 2023 ;

CONSIDERANT le rapport de la CLECT transmis par la CC Pays Houdanais le 10/10/2023 ;

CONSIDERANT que le mode de calcul du transfert de charges des communes de Boissets pour la compétence « étude, réalisation, mise en réseau et gestion des médiathèques, à l'exception de l'entretien, la conservation et la mise aux normes des bâtiments et des matériels et mobiliers par destination », et des communes de Boinvilliers, Rosay et Villette pour la compétence « déplacements vers les équipements sportifs et culturels communautaires » a été adopté à l'unanimité des membres présents par la Commission Locale d'évaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T), le 5 octobre 2023 ;

CONSIDERANT que les conclusions de ce rapport doivent être entérinées par la majorité qualifiée des conseils municipaux, à savoir les deux tiers au moins des conseillers municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du périmètre communautaire ou la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population totale ;

Après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ARTICLE 1 : Approuve le rapport de la commission locale d'évaluation des Charges Transférées qui s'est tenue le 5 octobre 2023 concernant :

-la compétence « étude, réalisation, mise en réseau et gestion des médiathèques, à l'exception de l'entretien, la conservation et la mise aux normes des bâtiments et des matériels et mobiliers par destination » et portant sur le transfert des charges de la commune de Boissets,

-la compétence « déplacements vers les équipements sportifs et culturels communautaires » et portant sur le transfert des charges des communes de Boinvilliers, Rosay et Villette,

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Service Eau Potable – choix du délégataire et approbation du contrat de délégation de service public

Vu les dispositions des articles L1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales,
Vu le rapport de Monsieur le Maire sur la procédure de délégation de service public annexé à la présente délibération,

Considérant,

- 1°) par délibération du 3 mars 2013, la commune a approuvé le principe du recours à la délégation de service public pour l'exploitation de son service public d'eau potable,
- 2°) conformément à l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, en fin de procédure de délégation de service public, l'autorité exécutive de la collectivité saisit l'assemblée délibérante du choix du délégataire auquel elle a procédé,
- 3°) au terme des négociations, le choix s'est porté sur l'entreprise jugée la plus à même d'apporter les garanties techniques et financières permettant d'assurer la qualité et la continuité du service, soit la société Véolia Eau,
- 4°) les raisons de ce choix sont exposées dans le rapport énoncé de Monsieur le Maire

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
Décide

- d'approuver le choix de l'entreprise Véolia Eau en tant que délégataire du service public d'eau potable de Villette
- d'approuver les termes du contrat de délégation de service public et ses annexes,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de délégation de service public.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Service d'assainissement collectif – choix du délégataire et approbation du contrat de délégation de service public

Vu les dispositions des articles L1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales,
Vu le rapport de Monsieur le Maire sur la procédure de délégation de service public annexé à la présente délibération,

Considérant,

- 1°) par délibération du 3 mars 2023, la commune a approuvé le principe du recours à la délégation de service public pour l'exploitation de son service public d'assainissement collectif,
- 2°) conformément à l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, en fin de procédure de délégation de service public, l'autorité exécutive de la collectivité saisit l'assemblée délibérante du choix du délégataire auquel elle a procédé,
- 3°) au terme des négociations, le choix s'est porté sur l'entreprise jugée la plus à même d'apporter les garanties techniques et financières permettant d'assurer la qualité et la continuité du service, soit la société Véolia Eau,
- 4°) les raisons de ce choix sont exposées dans le rapport énoncé de Monsieur le Maire

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
Décide

- d'approuver le choix de l'entreprise Véolia Eau en tant que délégataire du service public d'assainissement collectif de Villette
- d'approuver les termes du contrat de délégation de service public et ses annexes,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de délégation de service public.

CIG Grande Couronne – convention relative aux missions du service de médecine du travail

L'assemblée délibérante

Vu les dispositions du code général de la fonction publique ;
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié et relatif à l'organisation des comités médicaux et aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
Considérant que la collectivité est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents;
Vu le projet de convention d'adhésion décrivant les missions confiées au Centre de Gestion en matière de médecine de prévention,

Après en avoir délibéré,
Décide :

De solliciter le Centre de Gestion Grande Couronne pour bénéficier de la prestation médecine de prévention qu'il propose aux collectivités dans le cadre de son service facultatif ;
D'autoriser Monsieur le Maire à conclure la convention correspondante d'adhésion au service de Médecine Professionnelle et Préventive selon projet annexé à la présente délibération ;

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Questions informations diverses

Point travaux

prochaine réunion préparatoire bulletin municipal mardi 17 octobre 2023

L'ordre du jour étant épuisé et aucune personne ne demandant la parole la séance est levée à 21 heures

